

ARRETE N° 2025/220

Page 2025-227

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA LOIRE - CLUB DE CANOE KAYAK

6.1 Police municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la pétition en date du 29 mars 2025, par laquelle, l'Union Sportive Charitoise Canoë Kayak (USC Canoë Kayak, SIRET : 513 744 383 000J1), représentée par son président, Monsieur Emmanuel FOUROTTE, demeurant : Quai d'Aval — 58400 La Charité-sur-Loire, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial de la Loire, sur la plage du quai Clemenceau, pour une activité de location de canoës,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-1 et suivants, R. 2122-1, R. 2125-1 à R. 2125-3 et suivants,

VU le dossier d'évaluation d'incidence Natura 2000 du 26 mars 2025,

VU l'avis favorable du service Eau Forêt Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre émis le 13 mai 2025,

VU les prescriptions du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre Val de Loire en date du 09 mai 2025,

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation Loire Val de La Charité-sur-Loire (PPRi), approuvé en date du 17 janvier 2020,

CONSIDERANT que les emplacements définis sur la plage du quai Clemenceau peuvent, sans inconvénient, faire momentanément l'objet d'une occupation temporaire,

CONSIDERANT le service offert à la population et aux visiteurs par l'association de Canoë Kayak au cours de la saison estivale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'USC Canoë Kayak est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial de la Loire, sur la plage Quai Clemenceau, en rive droite, pour l'installation sur 30 m², d'un bungalow en bois, de deux aires de stockage de canoës avec un accès véhicules pour seulement les adhérents de l'USC Canoë Kayak en charge de l'activité proposée (voir plan annexé), sous réserve du respect des préconisations détaillées dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le porteur de projet veillera à remettre la zone occupée dans l'état initial une fois les installations retirées, avec notamment l'absence de déchets ou de pollutions de tous types.

Si des engins sont utilisés pour l'installation, ils doivent être vérifiés (fuites d'huiles...) avant pénétration dans le lit de la Loire et nettoyés avant et après intervention. Ces deux préconisations visent à réduire les risques de pollutions et de dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes (que ce soit de l'extérieur vers la Loire ou l'inverse).

Si des stations d'espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le secteur (notamment Renouée ou Jussie), elles doivent être évitées pendant toute la durée de présence de l'activité.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée, **du vendredi 4 juillet 2025 au vendredi 29 août 2025**. L'occupation cessera de plein droit à cette date et ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de l'occupation privative du Domaine Public Fluvial ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du Domaine Public Fluvial de l'Etat dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle, décomposée comme suit :

- **une part fixe** comprenant la superficie utilisée, le nombre de canoës utilisés (bungalow et mouillage), soit :

164€ pour l'espace de stockage et le bungalow pour une surface de 30 m².

329€ pour une base de 30 canoës.

Soit un total pour la part fixe de 493€, arrondi à **495€**.

- **une part variable**, fixée à 2,5% du chiffre d'affaires (ou du total des recettes) réalisé par l'exploitant sur le Domaine Public Fluvial l'État. Il est ici précisé que le calcul est effectué sur la base du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice antérieur (saison 2024), soit :

8 451,50€ x 2,5% = 211,29€, arrondi à **210€**.

Le montant global de la redevance est fixé à : **495€ (part fixe) + 210€ (part variable) = 705€**

Transmission des données comptables :

Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation temporaire s'engage à communiquer, en fin d'exercice, les données financières nécessaires à l'actualisation de l'élément variable de la redevance, en fournissant une attestation du chiffre d'affaires global réalisé sur le Domaine Public Fluvial de l'État mis à sa disposition.

Modalité de paiement de la redevance :

La redevance est payable suivant les modalités indiquées dans le titre qui sera adressé au redevable.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit à taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L. 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté d'occupation temporaire ne confère pas à son titulaire de droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Il est délivré à titre précaire et révocable à tout moment.

ARTICLE 6 :

Au titre du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi)

L'occupation est située en secteur d'aléa très fort A4 de la zone inondable du PPRi Loire Val de La Charité-sur-Loire approuvé en date du 17 janvier 2020.

Le règlement du PPRi autorise les installations et structures légères et temporaires liées à une manifestation, hors d'une période de crue constatée ou annoncée, et sous réserve de démontrer, par une note technique, qu'elles soient démontables et transportables en dehors de la zone inondable dans un délai de 12 heures : à ce titre, le responsable devra consulter très régulièrement le site internet Vigicrues et mettre en œuvre toutes les mesures de mise en sécurité des installations en cas de crue annoncée.

Par ailleurs, toutes les installations devront être retirées au terme de la manifestation afin de remettre le site en l'état initial.

Au titre des incidences des aménagements sur le site Natura 2000

Le projet se situe au sein des sites Natura 2000 :

FR2610004 et FR2600965 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » - Site de la directive "Habitats, faune, flore"

Une attention particulière sera apportée à la gestion des déchets et aux espèces d'oiseaux nicheuses à proximité du site.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur applicable, notamment celles relatives à la sécurité du public et des usagers, à l'hygiène, à la protection de l'environnement (programme « Natura 2000 », loi sur l'eau, extraction de sédiments), au bruit, à l'ordre public, aux déchets.

Le permissionnaire sera tenu responsable en cas de manquement à la réglementation précitée.

Sous peine de voir engager sa propre responsabilité, le pétitionnaire devra également signaler à la Ville, tout non-respect de la réglementation qui ne serait pas de son fait.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est accordée personnellement au permissionnaire, qui ne pourra la céder à un tiers, sous peine du retrait immédiat de la jouissance du terrain qu'il est autorisé à occuper.

En cas de cession non autorisée, le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation.

Le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement les dégradations que les ouvrages et dépendances du fleuve viendraient à éprouver par le fait de l'usage de la présente autorisation faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais.

ARTICLE 9 :

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté.

Dans le cas de révocation de la présente autorisation, comme dans le cas de renonciation par le bénéficiaire, avec l'agrément de l'administration, le permissionnaire devra vider les lieux et les remettre dans leur état primitif dans un délai fixé par l'administration, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais, sans préjudices des poursuites pour contravention.

ARTICLE 10 :

Le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du Domaine Public Fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais, sans préjudices des poursuites pour contravention.

ARTICLE 11 :

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité :

- pour le passage des agents de la Ville, de la DDT 58, ni pour les opérations diverses que pourront exiger la gestion du fleuve,
- pour cause d'inondation, rupture de digues, éboulements et autres cas fortuits quelconques prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre,
- La Direction Départementale des Territoires de la Nièvre,

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la Ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 15 :

La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police municipale, la Gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérécurers citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 20 juin 2025



Pour le Maire, par délégation,
Le 1^{er} Adjoint,
Jean-Claude CHARRET

Le Maire
Henri VALES

